

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 14 octobre 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**ERRATUM**  
**à l'avis de l'autorité environnementale émis le 02 octobre 2015**  
**Création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de**  
**Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle**  
**et restructuration du système d'assainissement**  
**(Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis 2015-084**

L'avis de l'autorité environnementale du 02 octobre 2015 relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle mentionne qu'il est émis "*dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau*".

Le maître d'ouvrage a demandé une enquête publique unique sur la base d'un dossier établi pour les procédures suivantes :

- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- déclaration d'utilité publique (DUP),
- enquête parcellaire.

Une étude d'impact unique accompagne ce dossier. L'avis de l'autorité environnementale vaut donc à la fois pour la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et pour la procédure de DUP.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 2 OCT. 2015

## Création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle et restructuration du système d'assainissement (Pyrénées-Atlantiques)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-084

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle  
**Demandeur :** Agglomération Sud Pays Basque  
**Procédure :** Autorisation au titre de la loi sur l'eau  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 04 août 2015

### Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la reconstruction / extension de la station d'épuration de Sare / Saint-Pée-sur-Nivelle, en vue d'améliorer sa capacité de traitement de 15 à 20 000 équivalent / habitants (EH) en période estivale<sup>1</sup> et de supprimer les dysfonctionnements existants.

Cette station d'épuration, implantée actuellement en bordure du cours d'eau de la Nivelle a été construite en 1975 avec une filière de traitement de type boues activées. La même filière a été retenue pour la nouvelle station, couplée à une filtration rapide sur sable puis rayonnement ultraviolet. Comme pour la station actuelle, le rejet de l'eau traitée s'effectuera dans la Nivelle. En

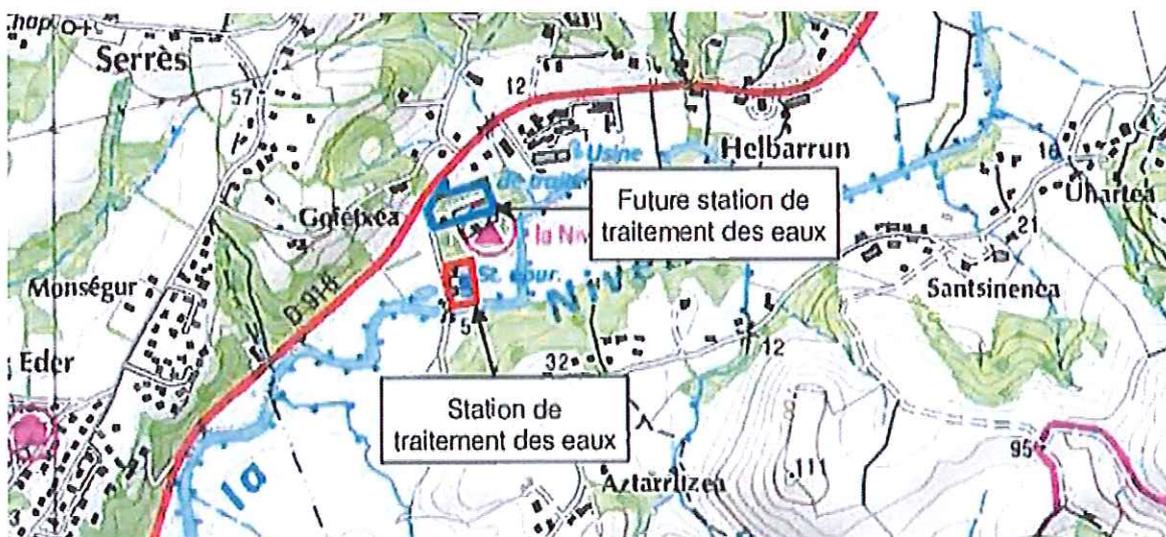
<sup>1</sup> Hors période estivale les besoins sont estimés à 11 670 EH

termes de gestion des sous-produits, les boues d'épuration seront déshydratées puis stockées pour être ensuite envoyées en compostage.

Les localisations de la station existante et future sont présentées ci-après.



Localisation du site de la station d'épuration existante et de la future station par rapport au bourg de Saint-Pée-sur-Nivelle.



Cartographies extraites de l'étude d'impact

La construction d'une nouvelle station d'épuration s'accompagne de travaux sur le réseau d'assainissement collectif existant destinés à réduire l'intrusion d'eaux parasites et les surverses dans le milieu naturel.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°20 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux stations d'épuration soumises à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le présent avis est émis dans le cadre de cette procédure.

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis réglementairement par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair mais trop synthétique. En se cantonnant à une présentation succincte du projet, de sa justification et de l'analyse des impacts et mesures associés, il y manque des éléments importants. L'analyse de l'état initial de l'environnement n'y est pas présentée, ce qui ne permet pas de disposer d'une présentation des enjeux liés à la réalisation du projet (cf. paragraphe suivant du présent avis).

De même, il manque les éléments relatifs à la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, la présentation des méthodes utilisées, etc.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit faciliter la prise de connaissance par le public des éléments contenus dans l'étude d'impact. Il ne s'agit pas de disposer d'un « *résumé des principaux chapitres de l'étude d'impact* », comme évoqué en introduction du résumé non technique mais bien d'un résumé des informations visées au II de l'article R122-5 du code de l'environnement relatif au contenu d'une étude d'impact. Il convient donc que le résumé non technique soit synthétique mais exhaustif et en ce sens le **document produit mériterait d'être complété**.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact précise la géologie du secteur d'implantation de la station d'épuration (dépôts fluviatiles de la plaine alluviale, idem pour les réseaux d'assainissement), ainsi que l'hydrogéologie et l'hydrographie du secteur. La zone d'étude se situe dans la vallée du cours d'eau « la Nivelles » qui se caractérise par un bon état écologique global (donnée 2011). Il est par ailleurs noté que la Nivelles et ses affluents connaissent des « crues brèves, soudaines au caractère particulièrement dangereux » (p. 26 de l'étude d'impact).

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelles dispose de 3 prises d'eau, dont 2 dans la Nivelles et 1 dans le ruisseau « Lizuniagako Erreka », pour la production d'eau potable. **Ces prises d'eau sont situées à l'amont du site prévu pour l'implantation de la station d'épuration et ne seront donc pas impactées par la réalisation du projet sur le site envisagé.**

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le cours d'eau de la Nivelles, situé en bordure de la station d'épuration existante et à environ 100 m du site d'implantation de la future station, est classé en 1ère catégorie du domaine public. Ce cours d'eau présente un enjeu majeur vis-à-vis de la reproduction des salmonidés (saumon de l'Atlantique, truite de mer et truite Fario), les frayères étant présentes sur le bassin versant de la Nivelles jusqu'à l'amont immédiat du rejet de la station.

L'autorité environnementale rappelle que la zone d'étude du projet est couverte par le site Natura 2000 de « la Nivelles (estuaire, Barthes et cours d'eau) » et le site inscrit « ensemble dit du Labourd ». Elle se trouve en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 du « réseau hydrographique de la Nivelles »<sup>2</sup>. **Ces espaces aux sensibilités écologiques avérées sont présentés succinctement** dans l'analyse de l'état initial de l'environnement : l'étude d'impact ne précise pas qu'ils couvrent le périmètre d'étude et ne détaille pas les caractéristiques de ces espaces. L'autorité environnementale souligne qu'il faut se référer à

2 ZNIEFF référencée 720012969 et site Natura 2000 référencé FR7200785

l'annexe 12 de l'étude d'impact pour disposer de certains de ces éléments. **La présentation des caractéristiques du milieu naturel du périmètre d'étude aurait mérité d'être développée dans le corps de l'étude d'impact.**

Concernant le contenu de l'annexe 12 relative à l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000, il est noté que les investigations de terrain ont porté à la fois sur les 2 sites étudiés pour l'installation de la nouvelle station d'épuration et sur 3 sites où la construction de bassins tampon est prévue. Sur l'ensemble du périmètre d'inventaire, des habitats d'intérêt communautaire ont été recensés ainsi que des espèces animales protégées mais aucun de ces habitats n'a été identifié dans l'emprise de la future station d'épuration.

L'autorité environnementale note que l'inventaire de terrain réalisé alors date de fin avril 2012. Comme indiqué dans le document, cette période est favorable aux observations mais il aurait cependant été opportun de **l'actualiser avec une visite de terrain plus récente**, afin d'évaluer l'évolution du milieu naturel.

Fin avril 2012, les seuls enjeux notables sur le site retenu pour la nouvelle station d'épuration résident dans la présence de chiroptères susceptibles de nicher dans plusieurs platanes mais ceux-ci se trouvent dans la partie sud étudiée, considérée hors emprise du projet.

Ce site correspond à l'emplacement de l'ancien camping de la Nivelles.

Au droit de la parcelle, la Nivelles est spécifiquement identifiée<sup>3</sup> comme une zone de frayère.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que le site d'implantation de la station d'épuration est couvert par un emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, dans une zone Ni, zone naturelle inondable, où « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées* » (p. 72 de l'étude d'impact). Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Nivelles s'y applique et le secteur est inscrit en zone rouge de ce PPRI. L'étude d'impact précise en page 74 que « *les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par le maître d'ouvrage ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la [station] hors d'eau et à permettre un fonctionnement normal<sup>4</sup>* ».

Sept habitations s'inscrivent dans un rayon de 100 m autour du site projeté, et l'une d'elles se trouve à environ 30 m. L'étude d'impact indique en page 74 qu'en termes de **paysage** « *les liaisons visuelles sur le site projeté devraient être limitées en raison d'arbres de hautes tiges présents sur le site de l'ancien camping* ».

L'autorité environnementale regrette que l'analyse de l'état initial de l'environnement ne dispose pas d'une synthèse des enjeux permettant d'identifier les points singuliers nécessitant une prise en compte particulière tels que :

- l'inondabilité du secteur,
- la présence d'habitations à proximité ainsi que de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable à l'amont
- la présence d'espaces à sensibilité écologique particulière (site Natura 2000 et ZNIEFF) et potentiellement d'espèces protégées,
- l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de la Nivelles.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et la présentation des mesures traitent l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les effets temporaires (liés à la phase chantier) et permanents sont abordés. L'étude d'impact précise que la durée des travaux est estimée à 15 mois.

L'autorité environnementale note qu'il est précisé dans l'étude d'impact que le volet « nuisances olfactives et sonores » n'est pas traité de façon exhaustive, l'implantation et le type d'ouvrages de la future station d'épuration n'étant pas déterminés au moment de la rédaction de

<sup>3</sup> Par arrêté préfectoral

<sup>4</sup> En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées

l'étude d'impact. De même, il est indiqué qu'une étude hydraulique complémentaire sera réalisée afin de mieux appréhender la thématique « inondation » (p. 3 et 129 de l'étude d'impact)

L'autorité environnementale note également que l'étude d'impact décline des mesures de prévention des pollutions du milieu naturel et d'information des riverains en phase chantier. Ces mesures sont usuellement prévues et il conviendra de veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en œuvre.

De plus, l'étude d'impact détaille le niveau de performance de traitement de la future station d'épuration qui contribuera à améliorer la qualité des rejets de l'eau traitée dans le milieu récepteur, et devrait donc permettre de préserver la qualité de l'eau de la Nivelle. L'autorité environnementale souligne que **le choix d'implantation de la future station à l'aval des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable garantit l'absence d'impact sur cette ressource.**

L'autorité environnementale souligne que seule **une information très succincte est en revanche donnée sur le devenir des boues d'épuration.** Ce point mériterait d'être complété, d'autant que la capacité de traitement sera supérieure à celle de la station existante ce qui amènera à augmenter également les volumes de boues produits.

En outre, considérant les enjeux rappelés supra, il est attendu une analyse des effets du projet la plus détaillée possible sur les volets : inondation, nuisances, pollution, et atteinte au milieu naturel.

En ce sens, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact renvoie aux annexes 11 et 12 relatives à l'analyse des incidences par rapport au risque inondation et au site Natura 2000 de la Nivelle. Il en découle que **la présentation qui figure dans l'étude d'impact est relativement succincte et aurait mérité de reprendre plus amplement les éléments classés en annexe.**

Concernant la prise en compte du **risque inondation**, il convient ainsi de **compléter** le paragraphe de l'étude d'impact relatif à l'analyse des impacts qui conclut que l'impact du projet sur les niveaux d'eau est légèrement positif (p. 121). Il convient également de **décrire les impacts potentiels sur les habitations avoisinantes.**

Il est noté que l'implantation de la nouvelle station d'épuration nécessite un remblai de 2 m environ sur une surface de 5 700 m<sup>2</sup> minimum si la station est compacte (p. 26 de l'étude Artélia). D'après la modélisation réalisée, qui s'appuie sur un bon positionnement des bâtiments, la destruction de la station existante et un arasement de son terrain d'assiette à un niveau compris entre 8 et 9 m NGF, ce remblai sera submergé de 1,5 m en cas de crue centennale. Par suite, en dehors du remblai la hauteur inondée est de plus de 3 m.

Par conséquent, d'une part l'étude d'impact mériterait d'être plus précise quant à la réduction de la vulnérabilité de la station d'épuration vis-à-vis du risque d'inondation, en particulier en fonction des hypothèses envisagées pour la remise en état du site de la station d'épuration actuelle.

D'autre part, l'impact paysager devrait être davantage apprécié en prenant en compte les critères que sont la nécessité d'un remblai d'environ 2 m pour servir de plate-forme à la station d'épuration et le positionnement des bâtiments parallèlement au sens d'écoulement des eaux de la Nivelle.

Concernant le **milieu naturel**, l'autorité environnementale rappelle qu'il convient de se référer à l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la Nivelle qui figure en annexe de l'étude d'impact. Cette étude propose des mesures de réduction et d'accompagnement des impacts pertinentes qui auraient mérité d'être reprises dans le corps de l'étude d'impact. Ainsi, une attention particulière devra être portée au **calendrier des travaux**, l'étude mettant en évidence de courts créneaux où la réalisation des travaux a un moindre impact sur les espèces. Il serait opportun de reprendre ces recommandations et de les confronter au délai de 15 mois de durée du chantier, afin de s'assurer de la compatibilité des travaux avec l'évitement des impacts sur les oiseaux et les chauve-souris (p. 55 et 56 de l'étude spécifique SCE). De même, cette étude indique que « *la destruction de la station d'épuration actuelle s'accompagnera d'une reconstitution de la ripisylve en berges de la Nivelle, à base de frêne et d'aulne glutineux* » et que les arbres remarquables situés hors emprise (platanes) seront conservés (p. 57). Il conviendrait que ces mesures soient reprises dans l'étude d'impact.

De manière plus générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter l'étude d'impact en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

**En conclusion concernant l'analyse des impacts du projet, l'autorité environnementale souligne en premier lieu les effets positifs attendus d'une part de la mise en place d'une nouvelle station d'épuration et d'autre part des travaux sur les réseaux permettant de réduire les surverses dans le milieu récepteur (la Nivelles). La qualité des eaux superficielles devrait donc être améliorée.**

L'analyse des impacts du projet est relativement générique, notamment car la définition des caractéristiques techniques de la station d'épuration et son implantation précise sur la parcelle ne sont pas abouties. Les volets « nuisances sonores et olfactives » et « prise en compte du risque inondation » sont ainsi partiellement traités. De plus, l'étude d'impact renvoie à des annexes concernant l'analyse du projet sur le milieu naturel et vis-à-vis du risque inondation, ce qui ne facilite pas la compréhension des enjeux et mesures.

## *II. 4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude d'impact dispose d'une partie qui présente l'origine du projet, les besoins et les hypothèses de dimensionnement et de fonctionnement de la future station d'épuration ainsi que des ouvrages prévus pour améliorer la collecte des eaux usées et réduire les surverses dans le milieu naturel.

Il est ainsi expliqué que la création d'une nouvelle station s'impose du fait des dysfonctionnements constatés sur la station actuelle, dont la capacité de traitement est atteinte voire dépassée l'été, et dont l'un des bassins d'aération est hors d'usage suite aux inondations de mai 2007.

Le réseau d'assainissement présente quant à lui des intrusions d'eaux parasites provenant à la fois des nappes en hiver, mais également des eaux pluviales tout au long de l'année. Le réseau est donc dans un état médiocre. Ces entrées d'eaux parasites contribuent à la surcharge de la station d'épuration. Un programme de réhabilitation des canalisations existantes et de mise en place d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de surverse et de stockage a été engagé parallèlement à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Ce programme de travaux est détaillé en pages 85 à 112 de l'étude d'impact. Les travaux ont démarré en 2014 et certains ouvrages ont été réalisés (cf. tableau page 111 de l'étude d'impact).

Comme indiqué en paragraphe II.2 du présent avis, l'analyse de l'état initial de l'environnement précise l'impossibilité réglementaire d'implanter une station d'épuration en zone inondable. Le maître d'ouvrage peut demander une dérogation à cette règle au motif d'une impossibilité technique de faire autrement.

L'étude d'impact renvoie à une note qui figure dans le dossier d'enquête publique<sup>5</sup> du projet pour démontrer cette impossibilité technique. Cette note présente une alternative d'implantation, hors zone inondable, à 1 km à l'amont du site retenu (quartier Alfaroa). Cette alternative présente des contraintes relatives à la topographie du terrain, aux milieux naturels présents (Espaces Boisés Classés) et aux travaux de terrassement et de raccordement nécessaires qui génèreraient un surcoût important. L'ensemble de ces contraintes amènent à retenir le site localisé en zone inondable, à proximité de la station d'épuration actuelle.

<sup>5</sup> Enquête parcellaire, DUP, loi sur l'eau

L'autorité environnementale regrette la **présentation succincte du choix d'un site adapté** et la seule indication que « *l'étude prospective des sites d'implantation réalisée en concertation avec le maître d'ouvrage et la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle n'a pas permis de dégager un site en dehors de la zone inondable [...]* » n'est pas suffisante pour démontrer l'impossibilité technique d'implanter une station d'épuration ailleurs qu'en zone inondable.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit contenir une **esquisse des principales solutions de substitution** examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. **Ce point n'est pas suffisamment développé** dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale souligne par ailleurs que **cette démarche pourrait être approfondie avec l'objectif de trouver un site qui permette de minimiser les impacts relatifs aux nuisances sonores et olfactives occasionnées par l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration, considérant que le site d'implantation de celle-ci est proche d'habitations.**

A l'échelle du site retenu, l'étude d'impact précise en page 3 (cf. paragraphe II. 6 ci-après) que l'implantation de la station d'épuration n'est pas définie à ce stade. Il conviendra cependant de bien prendre en compte la présence de platanes considérés actuellement hors emprise et il sera nécessaire de les préserver afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées (chiroptères).

#### *II. 5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés rencontrées, estimation des mesures en faveur de l'environnement*

Cette partie n'appelle pas de remarque particulière parce qu'elle pose correctement les méthodes mises en œuvre et les difficultés rencontrées, en particulier concernant l'évaluation des effets sur la santé.

L'autorité environnementale souligne que les limites rencontrées pour l'élaboration de l'étude d'impact sont également abordées en page 3 avec un paragraphe relatif au contexte particulier du projet. Il est ainsi précisé que les impacts sur le risque inondation, la santé et en termes de nuisances sonores n'ont été décrits que de façon partielle, les caractéristiques précises de la station d'épuration et son implantation sur le site n'étant pas déterminées au moment de la rédaction de l'étude d'impact.

Ce constat est accompagné d'une proposition de compléter le document produit sur les aspects cités supra lorsque le projet sera finalisé. Le service instructeur du dossier loi sur l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques) précise que cette proposition fera l'objet d'une prescription dans l'arrêté d'autorisation qui sera rendu au titre de la loi sur l'eau.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de traitement de 20 000 équivalent/habitants (EH) sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, à environ 100 m au nord de la station existante, d'une capacité de traitement de 15 à 20 000 EH. Ce projet s'accompagne d'un programme de réhabilitation des canalisations existantes et de mise en place d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de surverse et de stockage.

Il est relevé les effets positifs attendus d'une part de la mise en place d'une nouvelle station d'épuration et d'autre part des travaux sur les réseaux permettant de réduire les surverses dans le milieu récepteur (la Nivelle). La qualité des eaux superficielles devrait donc être améliorée.

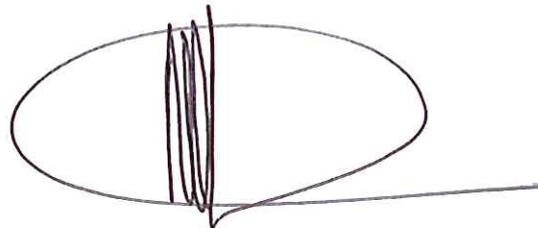
Les enjeux de cette opération concernent l'inondabilité du secteur, la présence d'habitations à proximité ainsi que de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable à l'amont, la présence d'espaces à sensibilité écologique particulière (site Natura 2000 et ZNIEFF) et potentiellement d'espèces protégées, et l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de la Nivelle.

Installer une station d'épuration en zone inondable nécessite de justifier de l'impossibilité technique de faire autrement. Seule l'alternative d'un site situé environ 1 km à l'amont a été envisagée et l'autorité environnementale regrette que la recherche d'un site d'implantation hors zone inondable n'ait pas été approfondie. Cette démarche aurait par ailleurs pu amener à minimiser les impacts relatifs aux nuisances sonores et olfactives occasionnées par l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration, considérant que le site d'implantation choisi est proche d'habitations.

D'une manière générale, l'analyse des impacts du projet est relativement générique, notamment car la définition des caractéristiques techniques de la station d'épuration et son implantation précise sur la parcelle ne sont pas abouties. Les volets « nuisances sonores et olfactives » et « prise en compte du risque inondation » sont ainsi partiellement traités. Comme indiqué dans l'étude d'impact, ces points nécessiteront des études complémentaires. L'autorité environnementale souligne également que le devenir des boues d'épuration mériterait d'être davantage précisé.

Enfin, en remarque, il est sollicité la rédaction d'un document complémentaire (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et de leur suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, l'ensemble des mesures prévues n'étant pas facilement appréciables en l'état.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines that form a stylized 'P' and 'D'.

Pierre DARTOUT